

17 11 17 → C13 - 20 11 17 (d.m.c.)



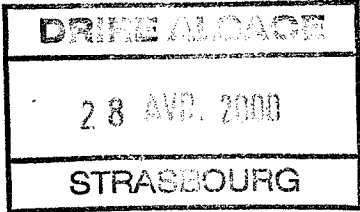
Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

DRAG

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN



Le 19 AVR 2000

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -
du Haut-Rhin - 7 avenue Joseph REY - 68027 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin -
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement d'Alsace 1
- 1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
- " Le Longeau " ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
- chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- 24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
- Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi - PRÉFECTURE
- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE 1
- 14 avenue du Général De Gaulle - B.P. 69 - 68150 RIBEAUVILLE

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Installations Classées

Société Recyclage des Matériaux de Bergheim (R.M.B.) à Bergheim

Ampliation de l'arrêté préfectoral du **19 AVR 2000** portant prescriptions complémentaires.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian AULEN

Bicentenaire du CORPS PRÉFECTORAL



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
DR/AG

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE
N° **001082** du **19 AVR. 2000**
portant prescription de mesures complémentaires

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
Société R.M.B. à BERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 931246 du 11 août 1993 autorisant la société RMB à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Bergheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 931247 du 11 août 1993 autorisant la société RMB à exploiter une station de transit, de tri et de récupération de déchets banals inertes et non fermentescibles à Bergheim et les arrêtés préfectoraux n° 950284 du 21 février 1995 et n° 980900 du 1^{er} avril 1998 portant prescription de mesures complémentaires ;
- VU la demande présentée le 12 juin 1998 par la Société RMB en vue d'exploiter le centre d'enfouissement technique de classe 2 précité au-delà du 14 juin 1999 et l'étude de mise en conformité annexée à ladite demande ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
- VU le compte rendu du 28 décembre 1998 de la Commission Locale d'Information et de Surveillance qui s'est réunie le 19 novembre 1998 ;
- VU le dossier et la caution bancaire transmis le 8 juin 1999 par la Société RMB en vue d'établir les garanties financières du Centre d'Enfouissement Technique ;
- VU le rapport du 29 novembre 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 février 2000 ;



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique ;

CONSIDERANT la note du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 0532 du 23 avril 1999 sur le calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions techniques (aménagement et exploitation) de l'arrêté préfectoral n° 931246 du 11 août 1993 autorisant la société RMB à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Bergheim, énumérées ci-dessous :

- 1.4 – admission des déchets ;
- 4 à 7 inclus – titre II aménagements ;
- 8 à 15 inclus – titre III exploitation ;
- l'annexe I – normes limites de rejet dans le milieu naturel ;

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

I - ADMISSION DES DECHETS

Article 2 - déchets admis – déchets interdits :

Article 2.1 – déchets admis

Le centre d'enfouissement technique ne peut recevoir que les refus de la station de tri présente sur le même site et autorisée par arrêté préfectoral n° 931247 du 11 août 1993 à l'exclusion de toute autre origine.

Le tonnage des dépôts est limité à 10 % du tonnage traité à la station de tri dans la limite de 8 000 t/an.

Ne peuvent être admis au centre d'enfouissement technique, que les produits de la catégorie E, sous-catégorie E1, figurant à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé et rappelés ci-après.

La catégorie E est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. La sous-catégorie E1 est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- Les déchets de plastique, de métaux et ferraille ou de verre ;
- Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutives ;
- Les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- Les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg.

Article 2.2 – déchets interdits

L'admission au centre d'enfouissement technique, de tout autre déchet que ceux mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus est interdite, en particulier :

- Les déchets des catégories D, E2, E3, E4 et E5 définies à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;
- Les déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et rappelés ci-dessous :
 - Déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
 - Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
 - Déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
 - Déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
 - Déchets inflammables et explosifs ;
 - Déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
 - Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
 - Pneumatiques usagés ;
 - Résidus de Broyage Automobile (RBA) ;

Article 3:

Sans objet

Article 4 - admission des déchets :

Toute acceptation de déchets au Centre d'Enfouissement Technique fera l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité lors de l'enfouissement.

Des analyses pourront être réalisées par un laboratoire agréé indépendant, notamment sur demande de l'inspecteur des installations classées. Ces analyses comprendront en particulier la composition chimique du déchet, un test de lixiviation et un test du potentiel polluant tel que défini à l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 1992. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre des admissions au centre d'enfouissement technique où il consigne :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- la date et l'heure de l'enfouissement ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- les résultats des analyses effectués sur les déchets.

Article 5 - origine géographique des déchets :

L'admission des déchets doit être conforme au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. En particulier, les fournisseurs français de déchets doivent se situer dans un rayon de 300 km maximum autour du Centre d'Enfouissement Technique.

Aucun déchet d'origine étrangère n'est admis sur site sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A cet égard, le règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne s'applique.

La réception de tout déchet provenant en dehors des limites précitées est interdite, non compris les éventuels retours de déchets, issus de la station de tri, habituellement valorisés au delà de 300 km et qui ne pourraient être normalement valorisés.

Dans ce but, l'exploitant établira une procédure interne, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

II - AMENAGEMENT DU SITE

Article 6 – accès :

Afin d'en interdire l'accès, le centre d'enfouissement technique est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermé à clef interdit l'accès au centre d'enfouissement technique en dehors des heures d'ouverture.

Les voiries disposent d'un revêtement durable. Les voies de circulation seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'aménagement du centre d'enfouissement technique prend en compte l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement par tous les temps.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant du centre d'enfouissement technique ne puissent être à l'origine de dépôts de terres, et a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, l'exploitant pourra équiper son installation de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage et de tri ;
- les mots : « installation de tri et de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 » ;
- les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 7 – intégration paysagère :

L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère de son installation, notamment par l'aménagement d'écrans périphériques, la plantation et l'entretien d'espaces verts. En particulier, chaque casier, une fois comblé, sera recouvert de terre végétale et engazonné.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu par l'article 21 du présent arrêté préfectoral.

Article 8 – moyens de suivi des quantités de déchets, moyens de communication :

Un pont bascule ou tout autre dispositif de contrôle équivalent est installé à l'entrée de la station de transit afin de mesurer le tonnage des déchets admis au centre d'enfouissement technique.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 9:

Sans objet

Article 10 – prévention des nuisances sonores :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station de transit et de tri n° 931247 du 11 août 1993 (article 15) et les prescriptions de l'arrêté ministériel et son instruction du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement restent applicables à l'ensemble des installations, à savoir :

Points de mesures et emplacements	Niveaux limites admissibles		
	Jour	Intermédiaire	Nuit
En tout point des limites de propriété	60	55	50

Période de jour = 7 à 20 h (jours ouvrables)

Période intermédiaire (6 à 7 h et 20 à 22 h) ainsi que le dimanche et les jours fériés (de 6 à 22 h)

Période de nuit = tous les jours de 22 à 6 h.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment qu'un contrôle des niveaux sonores de l'installation soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée, les frais en étant supportés par l'exploitant.

Article 11:

Sans objet

Article 12 – plan prévisionnel d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tout au long de l'exploitation envisagée ;
- l'étendue de la zone à exploiter tout au long de l'exploitation envisagée ;
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, les surfaces ainsi que les côtes finales de dépôt dans chacun d'entre eux ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement ;

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - EXPLOITATION GENERALE

Article 13 – mise en exploitation des casiers :

La surface totale exploitable est de 42 000 m². L'exploitation se fera par casiers de 5 000 m². La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 14 – stockage des déchets :

Les déchets sont stockés exclusivement en balles pressées. La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan prévisionnel d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à 15 jours d'exploitation. Lors des opérations d'enfouissement, la couverture sera ouverte pendant 3 jours consécutifs maximum sur une surface d'un demi casier maximum. Les matériaux de recouvrement sont laissés à proximité.

Article 15 – plan d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers ;
- les déchets entreposés (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – protection contre les incendies :

Les dispositions de cet article s'appliquent au centre d'enfouissement technique et à la station de tri.

Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément sont rigoureusement interdits.

Les abords du centre d'enfouissement technique et de la station de tri doivent être débroussaillés régulièrement de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au centre d'enfouissement technique ou la station de tri. Cet entretien est à la charge de l'exploitant.

Les bornes et le réseau d'incendie doivent assurer un débit suffisant à tout instant. Ils doivent être régulièrement entretenus et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Le centre d'enfouissement technique et la station de tri doivent être équipés de moyens de secours contre l'incendie appropriés, comprenant notamment des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm en nombre suffisant et une réserve d'eau de 400 m³.

Des consignes particulières d'incendie doivent être établies et mises à jour par l'exploitant. Elles sont affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du site à proximité des accès, dans le local du préposé et à tout autre endroit que l'exploitant considérera comme judicieux. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel doit être entraîné à la lutte contre l'incendie, notamment au moyen d'exercices réguliers (au minimum une fois par an). L'exploitant établira un compte rendu de chacun de ces exercices qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifiera l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose et la nécessité de les compléter en vue de l'exploitation des futurs casiers. Pour ce faire, l'exploitant consultera les services d'incendie et de secours compétents dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté. Un compte rendu de cette consultation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sera formalisé. Les éventuelles actions correctives et travaux complémentaires à envisager y seront également planifiées (avec dates et visa de réalisation).

Article 17 – nuisances olfactives :

L'exploitant se doit de limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, notamment en procédant à des recouvrements réguliers des déchets stockés. Si nécessaire, l'exploitant pourra équiper les casiers de réseaux de collecte et de traitement des biogaz. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances et des aménagements spécifiques en conséquence.

Article 18 – limitation des envois de déchets :

L'exploitant mettra en place autour de la zone exploitée un dispositif permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procédera régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 19 – prévention des autres nuisances :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le centre d'enfouissement technique.

Article 20 – gestion des déchets internes à l'entreprise :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets internes à son entreprise (il ne s'agit pas ici des déchets triés sur la station de tri), dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. En particulier, l'exploitant se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler et valoriser ses déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, comme par exemple les huiles usagées, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés si possible des eaux météoriques, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés

Les éventuelles boues issues des bassins de décantation et d'homogénéisation seront dirigées vers un centre de traitement agréé. Elles ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes au plan régional de gestion des déchets autre que les déchets ménagers et assimilés et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 21 – rapport d'activité annuel :

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relative à l'exploitation du centre d'enfouissement technique et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de son installation dans l'année écoulée. Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance et à l'autorité chargée du Plan Départemental d'Élimination des Déchets (le Conseil Général).

Article 22 – dossier d'information :

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant mettra à jour chaque année le dossier d'information prévu à l'article 2 dudit décret. Ce dossier, adressé au préfet du Haut-Rhin, au maire de Bergheim, à la commission locale d'information et de surveillance et à l'autorité chargée du Plan Départemental d'Élimination des Déchets (le Conseil Général), peut être librement consulté en mairie.

V - DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMPLEMENT DES CASIERS

Article 23 – couverture des casiers comblés :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture aura une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, et recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété de drains ;
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Une protection particulière contre le poinçonnement sera intégrée à la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assuré.

L'exploitant doit entretenir la couverture végétale régulièrement.

L'exploitant établira un dossier de récolement de ces travaux comportant les résultats d'analyses faites sur les matériaux utilisés (notamment sur la justification de la tenue dans le temps de la géomembrane ou du dispositif équivalent) dont copie sera adressée à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 24 – fin de la période d'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et des éventuels biogaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et des éventuels biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 25 – servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard 1 an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes interdiront l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement éventuels du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes seront instituées sur l'initiative de l'exploitant, du préfet ou de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 26 – plans de couverture :

Toute zone couverte doit faire l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 15 du présent arrêté préfectoral. Ces plans de couverture présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, ...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux de couverture.

Article 27 – programme de suivi :

Pour toute partie couverte, l'exploitant établit un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans. 5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Cette première phase du programme de suivi comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et des analyses inhérentes, si un tel système a été mis en place ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 28 – cessation définitive de l'exploitation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier de remise en état, en vue de l'arrêt définitif, prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Ce dossier pourra notamment comprendre :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Par application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN EXPLOITATION DES CASIERS

Article 29 – dispositions générales concernant les casiers :

La surface à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système de drainage.

Les superficies des casiers sont fixées à l'article 13 du présent arrêté préfectoral.

Article 30 – barrières de sécurité :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive (terrain naturel).

La barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sous la géomembrane, un dispositif permettant d'en vérifier l'étanchéité en cours d'exploitation sera également installé. Ce dispositif complémentaire comprendra notamment un réseau de drains avec buse de contrôle. La mise en place de ce dispositif ne doit en rien altérer l'efficacité de la géomembrane.

30.1 - mise en place d'une géomembrane ou d'un dispositif équivalent

La géomembrane ou le dispositif équivalent ne doit pas présenter une perméabilité supérieure à 1.10^{-12} m/s. La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment les tests d'étanchéité et la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. La tenue dans le temps doit également être indiquée. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

30.2 - mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- D'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- D'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 31 – venues d'eau :

L'exploitant justifiera, par une étude appropriée et des relevés topographiques, de l'absence d'alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface, dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral. Le cas échéant, il prendra toute mesure utile afin d'éviter tout contact entre les déchets et ces éventuelles venues d'eau, par exemple en installant un merlon d'une hauteur suffisante et un dispositif spécifique de collecte de ces eaux. Dans ce cas, ces eaux passeront, avant rejet, par des bassins de stockage étanches.

Article 32 – eaux de ruissellement extérieures au site :

Le centre d'enfouissement technique est ceinturé par un fossé de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site. Ces eaux s'infiltrent naturellement dans le sol.

Article 33 – eaux de ruissellement internes au site :

Les eaux de ruissellement intérieures au site passent, avant rejet dans le réseau d'assainissement, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées de la capacité suffisante des bassins de stockage dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 34 – collecte des lixiviats :

L'installation comporte un réseau de collecte des lixiviats par canalisation fermée aboutissant à une station de relevage, puis un bassin de décantation suivi d'un bassin d'homogénéisation. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains (par l'intermédiaire de buses de contrôle).

Article 35 – rejets au réseau d'assainissement :

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le rejet dans le milieu naturel de toute eau du site est interdit.

Après passage dans un bassin de décantation, puis un bassin d'homogénéisation, les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Bergheim. Une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et l'exploitant devra être signée. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Les résultats des contrôles de rejet des eaux sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les lixiviats rejetés au réseau d'assainissement doivent respecter les valeurs figurant en annexe.

Article 36 – programme de surveillance des rejets :

Le programme de surveillance des rejets du centre d'enfouissement technique est détaillé ci-dessous :

- Tous les trimestres un contrôle sera effectué sur un échantillon journalier constitué de 4 prélèvements espacés d'une heure sur lequel il sera procédé à l'analyse de la DBO₅, DCO, pH, dureté, chlorures, nitrates, sulfates et les métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ;
- Ce contrôle portera sur les eaux de lixiviation de chaque casier ;
- Ce contrôle portera également sur les effluents du réseau de drainage placé sous la géomembrane ou le dispositif équivalent de chaque casier ;
- Un contrôle similaire sera réalisé à la sortie du site, ou à l'arrivée à la station d'épuration de Bergheim, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans la station d'épuration.

Les valeurs limites figurent en annexe.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance ci-dessus devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés pendant au moins cinq ans par l'exploitant.

Article 37 – contrôle des eaux souterraines :

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué :

- d'un puits portant le numéro 342-3-15 ;
- d'un piézomètre en amont du site ;
- de deux piézomètres en aval du site.

Ce puits et ces piézomètres doivent être entretenus conformément aux normes en vigueur.

Avant l'exploitation du premier casier, l'exploitant fera une analyse de référence sur chacun des puits et piézomètres de contrôle portant au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX
- analyse biologique :
DBO₅
- analyses bactériologiques :
coliforme fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires de l'exploitant en cas de dépassement constaté. Ces résultats seront archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation et au moins égale à la période de suivi prévue à l'article 27 du présent arrêté.

Article 38 – plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le plan d'action et de surveillance renforcée comprend au minimum

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets et la station de tri pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 39:

Sans objet

VII - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CASIER EN COURS D'EXPLOITATION A LA PARUTION DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL

Article 40 – justifications complémentaires

L'exploitant demandera au fabricant de la membrane CLAYMAX le coefficient de perméabilité précis de cette membrane. A défaut, un essai de perméabilité pourra être pratiqué sur un échantillon prélevé chez le fabricant.

L'exploitant se fera confirmer par l'INSA les contrôles faits sur la barrière d'étanchéité lors des travaux de mise à niveau du casier actuellement en exploitation.

L'exploitant fournira une liste exhaustive des produits compatibles avec les matériaux d'étanchéité utilisés.

L'exploitant précisera la tenue dans le temps du BENTOMAT SS100 utilisé pour les digues verticales du casier en cours d'exploitation à la date de parution du présent arrêté préfectoral.

Les résultats des tests et de toutes les justifications demandées ci-dessus seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la parution du présent arrêté préfectoral.

VIII - GARANTIES FINANCIERES

Article 41 – Objet :

Les garanties financières sont destinées à assurer (article 4-2 de la loi de 1976 susvisée) :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 42 – Montant :

Le montant des garanties financières est établi sur la base de l'approche forfaitaire globalisée prévue par la note du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 0532 du 23 avril 1999.

Le montant est de :

- sur la période d'exploitation (1999-2035) : 2.959.000 FF TTC (451.096,65 Euro)
- sur la période de suivi (2036-2066) : 2.500.000 FF TTC (381.122,55 Euro)

1 Euro = 6,55957 FF

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou d'un fond de garantie géré par l'ADEME. Une copie de cet engagement écrit doit être transmise au préfet.

Le montant des garanties financières pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 43 – Mise en œuvre :

Le préfet peut mettre en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 41 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 44 – Levée des garanties financières :

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée en tout ou partie l'obligation des garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 – Echéances :

Dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté :

- L'exploitant vérifiera l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose et la nécessité de les compléter, conformément à l'article 16 ;

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté :

- L'exploitant fournira les résultats des tests et de toutes les justifications demandées à l'article 40 ;
- L'exploitant justifiera de l'absence d'alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface, conformément à l'article 31 ;
- L'exploitant justifiera de la capacité suffisante des bassins de stockage, conformément à l'article 33 ;

Article 44 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

[Signature]
Dominique REYNAUD

Fait à Colmar, le **19 AVR 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*

[Signature] *Jean-Henri BARTH*

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE**VALEURS LIMITES DE REJET**

Sans préjudice des valeurs limites figurant dans la convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville de Bergheim

MEST	< 30 mg/l
DBO ₅	< 40 mg/l
DCO	< 90 mg/l
pH	5,5 à 8,5
Chlorures	< 250 mg/l
Nitrates	< 100 mg/l
Sulfates	< 250 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg /l
Pb	< 0,5 mg /l
Hg	< 0,05 mg /l
As	< 0,1 mg /l
Fluorures	< 15 mg /l
CN libres	< 0,1 mg /l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l
AOX	< 1 mg/l

N.B : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.